



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 328 du 05 JUL. 2013
portant imposition de prescriptions complémentaires
à la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL pour l'exploitation de l'entrepôt bâtiment G
situé ZAC de la Pièce de la Remise, rue Thomas Edison à LISSES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatifs aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0349 du 11 septembre 2001 portant autorisation d'exploitation par la société GEODIS LOGISTICS dont le siège social est situé 44-46 rue de la Bienfaisance à PARIS (75008) des activités suivantes dans son établissement sis en zone d'activités « la pièce de la Remise » et dénommé Bâtiment G :

- n° 1510-1 (A) : stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert
volume de l'entrepôt : 314 523 m³

matières combustibles : 22 032 tonnes

- n° 2910-A-2 (D) : installations de combustion fonctionnant au gaz naturel
puissance thermique : 2,5 MW

- n° 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs
puissance absorbée : 150 kW

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI/BE 0148 du 1er septembre 2005 imposant à la société PROLOGIS France XL VII à LISSES (Bâtiment G) des prescriptions additionnelles pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 25 novembre 2003 délivré à la société PROLOGIS France XL VII dont le siège social est Autoroute A1, Garonor, bâtiment G, BP 780 – 93614 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex, pour l'exploitation des activités sises Bâtiment G, ZAC de la Pièce de la Remise, rue Thomas Edison à LISSES, Bâtiment G,

VU le récépissé de déclaration en date du 10 septembre 2007 délivré à la société PROLOGIS pour l'exploitation de l'activité suivante sises Bâtiment G, ZAC de la Pièce de la Remise, rue Thomas Edison à LISSES :

- n° 1412-2b (DC) : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de valeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t - Stockage d'aérosols – Quantité = 48,750 tonnes

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France du 20 juin 2011 prenant acte du bénéfice de l'antériorité de l'activité de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert sous la rubrique 1510-1,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France du 18 janvier 2012 prenant acte du bénéfice de l'antériorité de l'activité de stockage de produits à base d'eau de javel sous la rubrique 1172-3,

VU le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation du 16 juillet 2012 complété le 8 février 2013, présenté par la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL à LISSES, bâtiment G,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2013,

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance du 23 mai 2013 notifié au pétitionnaire le 29 mai 2013,

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL au mode d'exploitation du bâtiment G à LISSES sont notables mais non substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement, les dangers et inconvénients induits par la modification n'étant pas augmentés,

CONSIDERANT qu'il convient conformément aux dispositions prévues à l'article R 512-33 du code de l'environnement et pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement en imposant des prescriptions complémentaires et d'en actualiser la situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL, dont le siège social est situé 4 Place de Londres, bâtiment Saturne Continental Square1 - BP 11753 Tremblay en France à ROISSY-CHARLES DE GAULLE Cedex (95727), est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités visées dans le tableau ci-dessous sur son site bâtiment G, situé ZAC de la Pièce de la Remise, rue Thomas Edison à LISSES.

Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rubrique et régime*
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Un entrepôt couvert comprenant 7 cellules de stockage d'une surface de 31 800 m ²	Volume de l'entrepôt = 372 060 m ³ Quantité maximale de matières combustibles susceptibles d'être stockée = 36 800 tonnes	1510-1 (A avec BA)

Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rubrique et régime*
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique maximale = 2,5 MW	2910-A-2 (DC)
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	4 ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge = 200 kW	2925 (D)
<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Stockage de produits à base d'hypochlorite de sodium à différentes concentrations dans des contenants d'un volume inférieur à 10 L dans la cellule 6	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 70 t	1172-3 (DC avec BA)
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	750 palettes avec 65 kg de gaz inflammable par palette sous forme de générateurs d'aérosols dans la cellule 3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 48,750 tonnes	1412-2-b (DC)
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	Stockage de liquides inflammables de catégorie B ou C en petits contenants d'un volume inférieur à 10 L dans la cellule 1A (ex cellule G1)	Capacité équivalente totale = 100 m ³	1432-2-b (DC)

* A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration), ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement)

1, 2
ou NC (installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, AS),

Le présent article annule et remplace l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0349 du 11 septembre 2001.

ARTICLE 2 : Limitation des quantités stockées de liquides inflammables et de gaz inflammables

L'article 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0349 du 11 septembre 2001 est remplacé par le présent article.

« L'exploitant est uniquement autorisé à stocker les produits dangereux considérés dans les dossiers et études déposés par l'exploitant et ayant fait l'objet d'un accord écrit de l'autorité préfectorale.

L'exploitant n'est ni autorisé à comporter au moins une installation visée en annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé, ni autorisé à remplir la condition définie en annexe II de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant prend les mesures adaptées afin de pouvoir respecter et justifier en toute circonstance du respect du présent article auprès des services d'incendie et de secours et auprès de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 3 : Conformité aux dossiers et modifications

L'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0349 du 11 septembre 2001 est remplacé par le présent article.

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des dossiers déposés par la suite doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : Stockages

Article 4.1 - Zone de stockage des générateurs d'aérosols

La hauteur de stockage dans la zone de stockage des générateurs d'aérosols est limitée à 9 m. Le stockage de matières combustibles au-dessus des générateurs d'aérosols est interdit.

Le stockage de générateurs d'aérosols est séparé du reste du stockage par un grillage tendu entre le sol et la toiture de l'entrepôt. Ce grillage est composé de mailles suffisamment serrées pour retenir les générateurs d'aérosols projetés, convenablement ancré et résistant à la projection de générateurs d'aérosols enflammés.

Article 4.2 - Zones de stockages de matières combustibles

La hauteur de stockage des matières combustibles est limitée à 10,7 m dans l'ensemble des cellules de l'entrepôt, y compris au dessus des stockages de liquides inflammables et de produits dangereux pour l'environnement dans les cellules 1A et 6.

ARTICLE 5 : Dispositions constructives

Un écran thermique de degré coupe-feu 2 heures est disposé sur la partie Sud de la toiture des cellules 1A et 1B sur une largeur de 22 m.

ARTICLE 6 : Détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

ARTICLE 7 : Moyens d'intervention

L'ensemble des cellules est protégé par un système d'extinction automatique correctement dimensionné et adapté aux types des produits stockés.

ARTICLE 8 : Ateliers de charge d'accumulateurs

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 sont applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs du site.

ARTICLE 9 : Stockage de liquides inflammables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 sont applicables à la cellule 1A.

La hauteur de stockage des liquides inflammables dans la cellule 1A est limitée à 5 m.

ARTICLE 10 : Stockage de produits dangereux pour l'environnement

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques sont applicables à la cellule 6 selon les dispositions applicables aux installations existantes.

La hauteur de stockage des produits dangereux pour l'environnement dans la cellule 6 est limitée à 5 m.

ARTICLE 11 : Plan d'opération interne (POI)

L'article 7.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0349 du 11 septembre 2001 est complété comme suit :

« 1) Les entreprises suivantes sont incluses dans le POI élaboré par l'exploitant PROLOGIS FRANCE XL VII EURL - bâtiment G :

- PROLOGIS bâtiment I
- PROLOGIS bâtiment J
- PROLOGIS bâtiment H
- PROLOGIS bâtiment F

Ce POI comprend notamment l'existence d'un dispositif d'alerte et/ou de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les exploitants susmentionnés en cas d'activation du POI chez PROLOGIS FRANCE XL VII EURL - bâtiment G.

Des exercices communs de POI sont organisés régulièrement entre PROLOGIS FRANCE XL VII EURL - bâtiment G et les entreprises suivantes :

- PROLOGIS bâtiment I
- PROLOGIS bâtiment J
- PROLOGIS bâtiment H
- PROLOGIS bâtiment F »

ARTICLE 12 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de l'inspection des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LISSES.

P. le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

